

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### Affaire 376/25

M. Emmanuel MATHIEU, arbitre unique.

Audience : 26 juin 2025

---

### EN CAUSE DE :

L'ASBL « Club Olympique Trivières », (ci-après « Club de Trivières »), dont le siège social est sis à 7100 La Louvière (Trivières), rue Alfred Defuisseaux, 69, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0818.405.727,

*Demanderesse,*

Ayant pour conseil Me Jean-Pierre DEPRez ([contact@avocat-deprez.be](mailto:contact@avocat-deprez.be)), avocat, ayant son cabinet à 6001 Charleroi, avenue E. Mascaux, 129.

**contre**

L'ASBL « ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL » (ci-après « ACFF »), dont le siège social est sis à 1480 Tubize, rue de Bruxelles, 480, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.547.150,

*Défenderesse,*

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS ([elisabeth.matthys@stibbe.com](mailto:elisabeth.matthys@stibbe.com)), Me Audry STÉVENART ([audry.stevenart@stibbe.com](mailto:audry.stevenart@stibbe.com)) et Me Sophie ADRIAENSSEN ([sophie.adriaenssen@stibbe.com](mailto:sophie.adriaenssen@stibbe.com)), avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Central Plaza - rue de Lozum, 25;

---

### I. PROCEDURE :

Vu le recours déposé par le Club de Trivières le 5 juin 2025 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties le 10 juin 2025 ;

Vu les conclusions de l'ACFF déposées le 17 juin 2025 ;

Vu les conclusions du Club de Trivières déposées le 23 juin 2025 ;

Vu les conclusions de synthèse de l'ACFF déposées le 25 juin 2025.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 26 juin 2025.

Ont participé à cette audience, outre l'arbitre unique :

- pour le Club de Trivières : son conseil, Me Jean-Pierre DEPREZ, MM. [...] et [...]
- pour l'ACFF : son conseil, Me Audrey STÉVENART, et Mme [...].

Pour les besoins de la présente procédure, l'arbitre unique fait élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

## **II. EXPOSE DES FAITS :**

1. Le Club de Trivières participe au football provincial du Hainaut et a disputé la saison 2024-2025 dans la division Provinciale 2B du Hainaut. Il a terminé 1er au classement de la première période, 14e à celui de la deuxième période et 9e à celui de la troisième période, ce qui lui donne une 7e place au classement général.
2. Ce classement a permis au club d'être qualifié pour le tour final en vue de la montée en division Provinciale 1 du Hainaut, arrivant à égalité de points et de victoires avec le FC Etoilés d'Ere à la fin de la triangulaire (3e, 4e et 5e journées), le test-match contre le FC Etoilés d'Ere, celui-ci étant fixé le 1<sup>er</sup> juin 2025.
3. Le Club de Trivières expose :
  - N'avoir appris que par courriel du lundi 26 mai 2025 (15h08) que le potentiel test-match contre le FC Etoilés d'Ere serait fixé le 1<sup>er</sup> juin 2025, soit au lendemain du dernier match joué par le Club de Trivières contre le FC GERPINNES.
  - Avoir été privé de la présence de 4 joueurs titulaires pour le test-match du 1<sup>er</sup> juin 2025, soit les joueurs [MH] ([DATE DE NAISSANCE]), [FU] ([DATE DE NAISSANCE]), [AY] ([DATE DE NAISSANCE]) et [MP] ([DATE DE NAISSANCE]), ceux-ci s'étant vu infliger une ou plusieurs cartes jaunes.
  - N'avoir appris le 30 mai 2025 en fin d'après-midi, lors de l'élaboration de la feuille du match du 1er juin 2025 que son joueur [TB], milieu de terrain au sein de l'équipe première était indisponible, ayant fait l'objet d'un transfert ordinaire au bénéfice du club de BRACQUEGNIES SPORT (P2 B) avant le test-match du 1er juin 2025.

4. Le club de Trivières s'est finalement incliné face au FC Etoilés d'Ere lors de la 6ème et dernière journée, le 1<sup>er</sup> juin 2025, par un score de 4-2.
5. A la suite de ce match, le FC Etoilés d'Ere a accédé à la 1ère division provinciale Hainaut, le Club de Trivières devant demeurer en P2 B Hainaut pour la saison 2025-2026.

### **III. OBJET DE LA DEMANDE :**

6. Le club de Trivières sollicite :
  - A titre principal, la montée du Club de Trivières, conjointement avec le FC Etoilés d'Ere en P1 Hainaut pour la saison 2025-2026 ;
  - A titre subsidiaire, le Club de Trivières sollicite l'organisation d'un match de barrage contre le FC d'Etoilés d'Ere, cette fois-ci dans le strict respect de la réglementation A.C.F.F. et avec les effectifs de ces deux clubs à la date du 1er juin 2025.

### **IV. RECEVABILITE :**

7. La demande est recevable, sa recevabilité n'étant d'ailleurs pas contestée.

### **V. DISCUSSION :**

8. Le Club de Trivières expose ne pas avoir pu accéder à la division P1 du Hainaut en raison de fautes commises par l'ACFF dans l'application du Règlement.
9. En application de l'article 6.5 du Code civil (ancien article 1382 du Code civil), toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.
10. Il appartient au Club de Trivières de démontrer dans le chef de l'ACFF une faute en relation causale avec le dommage qu'il allègue.
11. Cette faute peut consister, notamment, dans le non-respect par l'ACFF du Règlement de l'URBSFA ou dans le fait de ne pas s'être comportée comme l'aurait fait une fédération sportive normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.
12. Les moyens invoqués par le Club de Trivières seront examinés ci-après.

### **Transfert du joueur [TB] :**

13. Le Club de Trivières expose ce qui suit :

*« Pour ce qui concerne la question de l'application réglementaire du transfert ordinaire, le joueur [TB], étant un titulaire de l'équipe 1<sup>ère</sup> du C.O. TRIVIERES en qualité de milieu de terrain, a certes été l'objet d'un transfert ordinaire au bénéfice du club de BRACQUEGNIES SPORT (P2 B) avant le test-match du 1<sup>er</sup> juin 2025 litigieux.*

*Cependant, ce joueur était toujours réglementairement en mesure de jouer avec le C.O. TRIVIERES (nonobstant son transfert ordinaire) jusqu'au 30 juin 2025 conformément aux articles B4.77 et suivants du règlement A.C.F.F.*

*Une saison sportive s'étend en effet jusqu'au 30 juin, soit pour ce qui concerne la « défunte » saison jusqu'à ce 30 juin 2025, la saison 2025-2026 étant ouverte au 1<sup>er</sup> juillet 2025.*

*Ce n'est que le 30 mai 2025 en fin d'après-midi lors de l'élaboration de la feuille du match du 1<sup>er</sup> juin 2025 contre ETOILE ERE que le C.O. TRIVIERES a pu constater que son joueur [TB] était devenu indisponible... ».*

14. La matière des transferts est réglée par les articles B4.40 et suivants du Règlement URBSFA.

15. Le transfert peut être temporaire ou définitif.

16. Un transfert temporaire (également dénommé prêt de joueur) est soumis aux mêmes règles que celles applicables à un transfert définitif.

17. Selon l'article B4.40 du Règlement, *« Un joueur peut obtenir une affectation à un autre club ou être qualifié temporairement pour un autre club par transfert. Le transfert peut être temporaire ou définitif. Conformément à ce que prévoit l'article 10 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs, un transfert temporaire (également dénommé prêt de joueur) est soumis aux mêmes règles que celles applicables à un transfert définitif. »*

18. L'article B4.41 du Règlement fédéral URBSFA stipule qu'un transfert ordinaire national *« se réalise dès que les consentements des clubs concernés et du joueur sont dûment enregistrés ».*

19. Selon l'article B4.45 :

*« L'enregistrement du transfert est annoncé au club et au joueur (...). Après que le club acquéreur et le joueur lui-même aient donné leur accord digital, le club cédant dispose de 30 jours calendrier pour approuver ou refuser cette demande de transfert dans le cas d'un transfert définitif ou temporaire. Si le club cédant ne réagit pas dans ce délai, le joueur est automatiquement affecté au club acquéreur ou le transfert est enregistré à la date mémo choisie. ».*

20. L'article B4.48 du Règlement prévoit que « *Les amateurs peuvent faire l'objet d'un transfert pendant la période du 01/01 au 14/06. Dans ces cas, le joueur n'est pas qualifié pour participer aux matches officiels de l'équipe première* » (de son nouveau club).
21. L'article B4.75 du règlement stipule encore que « *les conventions relatives aux transferts ou aux réaffiliations auxquelles participent un club ou un joueur sont conclues par écrit et doivent respecter les règlements de la FIFA, le règlement fédéral ainsi que le droit belge. Ce n'est que dans ce cas qu'elles sont opposables à l'URBSFA et ses membres.* »
22. En l'espèce, le transfert temporaire du joueur [TB] porte la référence # 593760 et est enregistré en date du 15 mai 2025, l'accord des parties concernées a été enregistré aux dates suivantes :
- Accords de M. [TB] et du Club de Bracquegnies : 7 mai 2025
  - Accord du CLUB OLYMPIC TRIVIERES : 15 mai 2025
23. A défaut d'avoir prévu une date mémo en vue de postposer ce transfert et conformément à l'article B4.41, le joueur [TB] a été transféré au club de Braquegnies avec prise d'effet au 15 mai 2025, date de l'accord du Club de Trivières.
24. Le joueur [TB] ne pouvait dès lors pas, à l'occasion de la rencontre du 1<sup>er</sup> juin 2025, être ajouté à la feuille de match, puisqu'à ce moment-là il n'était plus affecté au club de Trivières, mais était déjà temporairement affecté au club Bracquegnies.
25. Aucune faute n'a donc été commise par l'ACFF qui s'est contentée d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur à défaut pour les parties concernées par ledit transfert de postposer la date d'effet de celui-ci.

**Concernant les joueurs sanctionnés par un carton jaune :**

26. Le Club de Trivières soutient ce qui suit :

« [Elle] a aussi été injustement et contre les dispositions du règlement A.C.F.F. privé de la présence de pas moins de 4 joueurs titulaires pour le test-match du 1<sup>er</sup> juin 2025..., soit les joueurs [MH] ([DATE DE NAISSANCE]), [FU] ([DATE DE NAISSANCE]), [AY] ([DATE DE NAISSANCE]) et [MP] ([DATE DE NAISSANCE]).

*Ces 4 joueurs devaient pourtant pouvoir être alignés par le C.O. TRIVIERES dans le contexte de ce test-match en fonction de l'article B11.187 § 3 du règlement A.C.F.F., soit :*

« *Les cartes jaunes encourues au cours d'un tour final ou tour qualificatif pour désigner le(s) participant(s) à un prochain tour final ou tour qualificatif et les suspensions*

*éventuelles y afférentes sont annulées à l'issue du premier tour final ou du premier tour qualificatif ».*

*Seules donc les cartes jaunes attribuées aux joueurs pendant les deux matchs de la triangulaire (contre l'ETOILE ERE et le FC GERPINNES) sont d'application et pouvaient être maintenues.*

*A ce titre, seul le joueur du C.O. TRIVIERES [LB] avait bien reçu deux cartes jaunes dans ce contexte et ne pouvait être ainsi aligné durant le test-match du 1<sup>er</sup> juin 2025.*

*Il est regrettable que le C.O. TRIVIERES ait attiré spécialement l'attention de l'A.C.F.F. à ce sujet via son secrétaire général, Monsieur [...], sans en retour obtenir d'informations ou de réponses pertinentes. ».*

27. L'article B11.187 stipule :

*« Les cartes jaunes encourues en matches de coupes de Belgique Messieurs au cours des journées précédant la cinquième journée et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulées.*

*(...)*

*Les cartes jaunes encourues au cours d'un tour final ou tour qualificatif pour désigner le(s) participant(s) à un prochain tour final ou tour qualificatif et les suspensions éventuelles y afférentes sont annulées à l'issue du premier tour final ou du premier tour qualificatif ».*

28. Cet article n'est cependant applicable que dans l'hypothèse d'une succession de tours finaux ou qualificatifs.

29. Le Règlement du championnat provincial « Seniors – Hommes » 2024-2025 de la Province de Hainaut ne prévoit cependant qu'un seul tour final pour la montée en division 1 Provinciale, lequel est divisé en un tour qualificatif par élimination directe suivi d'une triangulaire opposant les 3 premiers qualifiés :

*« D. ORGANISATION DES DIVISIONS 2 PROVINCIALES*

*1. Compétition*

*La compétition comprend :*

- un championnat qui se joue en trois séries de seize clubs.*
- un tour final pour la montée en division 1 provinciale.*
- un tour final pour la descente en division 3 provinciale.*

*2. Montants — Descendants*

*21. Montants*

*Le premier classé de chaque série monte en division 1 provinciale.*

*22. Descendants*

*Les quinzièmes et seizièmes classés de chaque série descendent en division 3 provinciale.*

*Organisation du tour final pour la montée en division 1 provinciale*

*31. Participants*

*Douze clubs participent au tour final pour la montée en division 1 provinciale.*

*Le tour final se dispute entre :*

- le deuxième classé de chaque série au classement final.*
- les trois vainqueurs de période de chaque série ou leurs remplaçants.*

*32. Calendrier*

*Les deux premières **journées** se jouent par élimination directe et tirage au sort entre tous les clubs qualifiés.*

*La première journée se joue entre les douze clubs qualifiés de division 2 provinciale.*

*La deuxième journée se joue, entre les six clubs qualifiés à l'issue de la première journée. La **suite du tour final** se joue, par tirage au sort, en triangulaire entre les trois clubs qualifiés de la deuxième journée. Cette partie du tour final se joue en trois journées, chaque club jouant un match à domicile.*

*À l'issue de ces matches, un classement est établi conformément à l'article B7.42 du règlement fédéral.*

*Le premier du classement monte en P1 ».*

30. Il découle de cet article que le championnat de P2 ne comporte pas de succession de tours finaux, un seul tour final étant prévu.

31. Ledit tour final ne comporte pas non plus une succession de tours qualificatifs, un seul tour qualificatif par élimination directe étant prévu.

32. Il en résulte que les cartes jaunes infligées à l'intérieur de ce tour final demeurent applicables à l'ensemble des journées de ce tour final.

33. Ce moyen est donc non fondé.

**Manquement au devoir d'information :**

34. Aucun manquement à un quelconque devoir d'information n'est établi dans le chef de l'ACFF.

35. Avant même le dernier match de la triangulaire, l'ACFF a informé les clubs concernés de la possibilité d'une journée supplémentaire pour départager d'éventuels *ex aequo*, ceci afin de leur permettre de garder une équipe mobilisée :

« De : [noreply@rbfa.be](mailto:noreply@rbfa.be)  
Envoyé : lundi 26 mai 2025 15:13

À: [...] ; [...]  
Objet: *Triangulaire P2 pour la montée en P1 - Test match éventuel*

*De: Administration - Competitions (ACFE) (competitions@acfe.be)*

*Bonjour*

*Dans le cadre de la triangulaire vous opposant pour la montée en P1, il est possible que le classement final se termine avec une égalité de points et de victoire pour la première place.*

*Conformément au règlement provincial art 3.2 et du Règlement fédéral art B7.42, en cas d'égalité de points et de victoire, un test-match sera joué le dimanche 1er juin 2025 à 16h sur le terrain neutre de DSC Jemappes, Stade des Prélles, Rue des Prélles, 7012 Jemappes ».*

36. De la sorte, les clubs ont été en mesure de préparer leurs joueurs à l'éventualité de ce test-match.

37. Le manager du service compétitions de l'ACFE a précisé le même jour à 16h54 ce qui suit :

*« Le test match fera partie intégrante du Tour final. Les suspensions ne sont donc pas annulées ».*

38. Cette réponse a été confirmée à deux reprises, l'ACFE répondant point par point aux moyens développés par le Club de Trivières même si le ton utilisé peut paraître abrupt.

39. Le fait de signaler que le système informatique serait susceptible d'être « forcé » pour inscrire sur la feuille de match des joueurs en principe exclus est sans incidence sur le cas d'espèce, une telle possibilité ne pouvant se faire qu'aux risques et périls du club concerné.

#### **Perte de chance :**

40. A titre surabondant, il convient de relever que le dommage du Club de Trivières n'aurait de toute façon pu s'analyser que sous l'angle d'une perte de chance.

41. La perte de chance peut se définir comme la disparition d'une possibilité raisonnable qu'un événement favorable se produise ou qu'un événement défavorable ne se produise pas.

42. Pour être indemnisable, la perte de chance doit être réelle et sérieuse, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait une probabilité raisonnable que l'événement favorable se produise ou que

l'événement défavorable ne se produise pas. La perte de chance ne doit pas être purement hypothétique.

43. La victime d'une faute, si elle veut obtenir la réparation de la perte d'une chance, doit établir de manière certaine le lien causal existant entre la faute et la perte d'une chance alléguée, en d'autres termes, la perte d'une chance constitue un préjudice indemnisable pourvu qu'elle apparaisse comme la conséquence *sine qua non* d'une faute.

44. En l'espèce, à supposer même qu'une faute ait pu être retenue dans le chef de l'ACFE, quod non, elle n'aurait pu entraîner dans le chef du Club de Trivières qu'une perte de chance de monter en Provinciale 1, une telle perspective demeurant cependant hypothétique, le risque de défaite lors du match du 1<sup>er</sup> juin 2025 ne pouvant être définitivement exclu, le Club de Trivières ne pouvant donc pas exiger de monter en division supérieure, l'organisation d'un nouveau test-match étant par ailleurs matériellement impossible.

45. La demande du Club de Trivières n'est donc pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'ARBITRE UNIQUE,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS,

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Déclare la demande de **l'ASBL Club Olympic Trivières** recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Condamne **l'ASBL Club Olympic Trivières** au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant en globalité à la somme de 938,88 euros, se décomposant comme suit :

- frais administratifs : 200,00 €
- frais de saisine : 300,00 €
- frais des arbitres : 438,88 €.

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,  
le 26 juin 2025.

**Emmanuel MATHIEU**

**Arbitre unique**